

République Française
Département de l'Hérault
SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
DU PAYS CŒUR D'HERAULT

Extrait de délibération n°2012-17 du Comité syndical du Vendredi 06 Avril 2012

AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL D'UN AGENT EN CDD (CONTRAT A DUREE DETERMINEE)

L'an deux mil douze et le six avril à seize heures trente, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Maison de l'Economie - ZAE La Garrigue - 34725 Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 23 Mars 2012.

| | |
|---|--|
| Etaients présents ou représentés : | Yves BAILLEUX MOREAU - Marie-Christine BOUSQUET (procuration à Louis VILLARET) Olivier BRUN - Claude CARCELLER - Manuel DIAZ - Bernard DOUYSSSET - Bernard FABREGUETTES - Joëlle GOUDAL - Jean-Marcel JOVER - Hadj MADANI (procuration à Jean TRINQUIER) - Eric PALOC - Jean Claude LACROIX - Frédéric ROIG - Michel SAINT PIERRE - Jean TRINQUIER - Louis VILLARET - Luc VIALA |
| Absents ou excusés : | Christian BILHAC - Alain CAZORLA - Alain CHALAGUIER - Roger FAGES - Jacky GALABRUN - André GAY - Rémy PAILLES - Joseph RODRIGUEZ - Bernard SOTO - Gérald VALENTINI |
| Invités : 27 ; Quorum : 15 ; Présents ou représentés : 17 (15+2 procurations) | |

Vu la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi 2012-347 du 12 mars 2012 et notamment ses articles 40 à 46,

Considérant que le poste de Chef de projet LEADER est vacant depuis le 19/02/2012, Il est proposé que l'agent occupant actuellement le poste de gestionnaire LEADER et chargé de mission coopération reprenne ces fonctions et de ce fait il est proposé d'adopter un avenant à son contrat de travail.

Vu le rapport présenté en séance,

Le Comité Syndical

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

- ✓ D'adopter l'avenant au contrat de travail portant modification des missions du gestionnaire LEADER et Chargé de mission coopération et de sa rémunération :

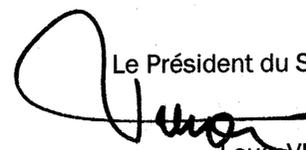
L'agent percevra désormais une rémunération mensuelle sur la base de l'Indice Brut 542 (Indice Majoré 461), le supplément familial de traitement, le cas échéant et le régime indemnitaire suivant: IFTS 2ème catégorie coef. 1

Le visa est par ailleurs actualisé comme suit : application des dispositions de l'article 3-3-2 de la loi du 26.01.84 modifiée.

Les autres dispositions de son contrat restent inchangées.

Pour extrait conforme,
Clermont l'Hérault, le 10 Avril 2012

Le Président du Syndicat



LOUIS VILLARET

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2012

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication Application agréée E-legalite.com

034-200017127-20120406-DECS2012_17B-DE